

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrières
89, rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES cedex 02

Nîmes , le 15/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GSM

Mont de Peyremale

30140 BAGARD

Références : OM.2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement GSM implanté Mont de Peyremale 30140 BAGARD . L'inspection a été annoncée le 17/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation du site se poursuit avec une nouvelle autorisation d'exploitation visée en date du 27 septembre 2021.

Afin d'accéder à la nouvelle zone d'extension, l'exploitant a procédé à la création d'une piste d'accès reliant la partie basse "sud-est" à la partie haute "nord-ouest" en passant par la crête sud du site.

Cet accès situé dans le périmètre ICPE se rapproche des habitations, mais sera utilisé uniquement lors des deux premières phases d'exploitations pour être abandonné au profit d'une seconde piste d'accès situé en partie "nord" du site.

Une des thématiques environnementales importante et particulièrement complexe du site est la végétalisation de la carrière.

L'exploitant a pu ainsi procéder à de nombreux évaluation et test, dont il a démontré la maîtrise notamment sur les paliers/terrasse de la partie interne du site.

Il est prévu sur la partie "sud-est" au niveau des stocks de déchets de stériles, un réaménagement qui est prévu effectif pour la fin de la phase T0+15. Cette partie de réaménagement étant l'une des plus visibles actuellement, elle devient un enjeu important pour l'intégration dans le paysage de la carrière.

Lors de l'inspection, il est constaté la grande contrainte environnementale sur cette zone, qui nécessite une connaissance et une maîtrise qui va de la sélection des espèces végétales à planter, l'ensemencement en pente, la gestion de la microbiologie du sol ou encore la pose de géotextile.

L'exploitant procède actuellement à un ensemble d'analyse test et mesures afin de déterminer les meilleures solutions d'aménagement à mettre en place.

Pendant cette phase d'étude et de mise en place d'éléments végétale, une mauvaise interprétation visuelle peut-être faite depuis l'extérieur sans une information préalable, en effet l'implantation de géotextile peuvent, par exemple, apparaître de loin comme une verse de matériaux. Néanmoins cette phase semble nécessaire et importante pour la suite du réaménagement.

Cette partie d'aménagement sera donc un enjeu d'intégration important du site à l'horizon T0 + 15.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Mont de Peyremale 30140 BAGARD
- Code AIOT dans GUN : 0006600437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

" Filiale du groupe HeidelbergCement, la société GSM exploite une carrière de granulats calcaires au lieu-dit « Montagne de Peyremale », pour la fabrication de bétons et les Travaux Publics.

Cette carrière alimente un marché strictement local sur le territoire de l'agglomération d'Alès : ses matériaux ont été notamment utilisés dans les bétons de l'hôpital d'Alès, du lycée de Saint-Christol-lès-Alès, de la station d'épuration d'Alès, ainsi que pour les ouvrages d'art de la RN 106. Sa situation, au cœur du bassin de consommation, permet de limiter les distances de transport aux points d'utilisation, avec une distance moyenne parcourue de 12 km. (...) Les formations exploitées sont des calcaires du Kimméridgien et de l'Oxfordien supérieur. Le gisement est limité en profondeur par la présence des calcaires marneux de l'Oxfordien moyen et des marnes du Callovien, improches à la fabrication de granulats. La cote de fond maximale autorisée est fixée à 220 m NGF, soit des réserves théoriques restantes au 31 décembre 2018 de 1 861 000 tonnes" Extrait du RNT du DDAEnv.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Gestion des déchets (PGD),
- Prévention poussières,
- Mesures de bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de Gestion des déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16(bis)	/	Sans objet
Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de Gestion des déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16(bis)	/	Sans objet
Prévention pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la documentation du PGD et de mettre en évidence des améliorations à apporter à ce dernier (voir constat).

L'inspection a permis de vérifier le respect des prescriptions portant sur les nuisances de poussière et de bruit notamment autour de la piste créée pour accéder à la partie supérieure de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16(bis)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des déchets (PGD)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : Le Plan de Gestion a été joint au dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière de "Bagard", actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2021-38 du 27 septembre 2021. Le plan de gestion présenté et élaboré par le BE "ATDX" présente : - le cadre réglementaire - le site - les déchets - la localise les zones de stockage de ces derniers - les procédures de surveillance - l'intégration coordination avec les phases de remise en état
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16(bis)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de Gestion des déchets (PGD)
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Constats : Constat : Le PGD présenté répond aux prescriptions demandées par l'article 16(bis) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Constat : Il est constaté l'absence sur le plan de ce dernier de l'emplacement des déchets inertes stockés lors des précédentes autorisations. Ce dernier est actualisé suivant l'aménagement repris sur fond de phase 2 : T0 - 10 ans. Conclusion: L'exploitant procède à l'ajout de l'information et la délimitation de la zone sur le document et le plan de façon à garder la traçabilité historique des déchets. L'exploitant indique pour mémoire toutes les informations prévues à l'article 16(bis) de l'AMPG du 22/09/1994 concernant ces déchets (caractéristique / quantité / source / impact, etc...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Autre, Prévention pollutions
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les données concernant la dernière phase de mesure effectuée soit pour la période du 23-11-2021 au 22-12-2021. Constat: - ces mesures ne démontrent aucun dépassement des seuils d'alertes concernant les jauge de type b. - les mesures respectent la norme NFX 43-014. - la jauge BAG 3 (type c) démontre être la jauge la plus impactée. Remarque : Il est noté que la jauge 5 (de type b) est la plus proche des travaux de préparation actuels pour accéder à la nouvelle zone d'extension (chemin d'accès), cette dernière reste avec une valeur de 308mg/m ² /jour en moyenne glissante dans les normes autorisées. L'inspection rappelle l'objectif fixé par l'AMPG du 22/09/1994 de rester en deçà du seuil des 500mg/m ² /jour en Moy. Glissante pour ce type de jauge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22

Thème(s) : Autre, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Article 22.1. Bruits :

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.".

Article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-38 du 27 septembre 2021 :

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations puis au moins une fois tous les 3 ans au niveau des points mentionnés sur le plan joint en annexe 5.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité.

Art. 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

« la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). »

L'arrêté du 23 janvier 1997 stipule que les niveaux de bruits à ne pas dépasser doivent permettre le respect des critères d'émergences dans les zones à émergences réglementées, tout en n'excédant pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Les points 1-2-3-4-5 se situent en zone ZER.

Constats : Il est demandé à l'exploitant de fournir les mesures de bruit concernant le point 2, ce point étant le plus proche de la piste créée pour accéder à la nouvelle zone.

Constat :

- Selon l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-38 du 27 septembre 2021, les mesures doivent être effectuées en début d'exploitation.

- L'exploitant indique que les mesures étaient prévues pour le 14 janvier 2022, mais n'ont pu être effectuées dans les conditions normales de fonctionnement (période de gel avec absence d'engins en fonctionnement). La mesure a donc été reportée et effectuée le 18 février. Les données sont actuellement en cours de traitement.

Conclusion :

L'exploitant fournit sous un mois les résultats des mesures de bruits en particulier celui du point n°2.

L'inspection rappelle l'objectif fixé par l'AMPG du 22/09/1994 de rester en deçà des émergences admissibles pour les ZER à 6 ou 5 dB(A) et de rester en deçà des 70 dB(A) admissibles, en limite de site, pour une période de jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet